# règles à respecter :

* Chaque enseignant qui effectue une activité scolaire en dehors de l’école doit renseigner la fiche **« sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée ».** DSDEN60/18/A1. Elle est présente dans le dossier SORTIE SANS NUITEE envoyée en septembre 2018. Elle est téléchargeable sur le site de la DASEN 60.

<http://www.ac-amiens.fr/dsden60/418-sorties-scolaires.html>

* La sortie scolaire sans nuitée relève de l’autorisation du directeur.
* Le directeur ne peut s’autoriser lui-même à sortir, cette autorisation relève donc de l’inspecteur(rice) de l’éducation nationale.
* Toute fiche de sortie scolaire (pour un partage de responsabilité) doit parvenir à l’inspection de l’éducation nationale au minimum 48 heures avant afin de pouvoir éventuellement demander des modifications.
* En cas de météo incertaine, pour les **sorties pédestres ou à bicyclette,** s’assurer de l’absence d’alerte. (Pour ces sorties spécifiques, il est impératif de contacter le/la CPC EPS pour s’assurer que la règlementation est respectée.
* La préfecture par l’intermédiaire de l’application **RASSEMBLEMENT,** est informée des regroupements d’élèves et peut mobiliser ainsi les forces de l’ordre en fonction des situations de danger.

# Remarques :

* Toute activité ayant lieu en horaires scolaires doit être gratuite.
* Une participation financière (très modique) peut être demandée si la sortie dépasse les horaires de classe. On vous rappelle que tous les élèves doivent participer aux activités organisées par l’enseignant.